



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du jeudi 13 mars 2014

Conseillers communautaires en exercice : 139

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.2.1, 1.2.2, 2.1, 10.1, 10.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 19h35.

**Étaient présents :** **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Arguel** : M. André AVIS **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous** : M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN **Auxon-Dessus** : M. Serge RUTKOWSKI (à partir du 1.1.1), Mme Geneviève VERRO (à partir du 1.1.1) **Avanne-Aveney** : M. Laurent DELMOTTE, M. Jean-Pierre TAILLARD **Besançon** : M. Frédéric ALLEMANN (à partir du 1.1.1), M. Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE (à partir du 1.1.1), M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET (à partir du 1.1.1), M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.1), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI (à partir du 1.1.1), M. Jean-Jacques DEMONET, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (jusqu'au 1.1.1), Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Françoise FELLMANN, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Catherine GELIN, M. Didier GENDRAUD (à partir du 1.1.2), Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT (à partir du 1.1.1), M. Abdel GHEZALI, M. Jean-Marie GIRERD, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, Mme Valérie HINCELIN, Mme Martine JEANNIN, Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du 1.1.1), M. Jacques MARIOT, Mme Annie MENETRIER, Mme Carine MICHEL (à partir du 1.1.1), M. Frank MONNEUR (jusqu'au 1.1.1), Mme Nohzat MOUNTASSIR (à partir du 1.1.1), Mme Jacqueline PANIER (à partir du 1.1.1), Mme Françoise PRESSE, Mme Monique ROPERS, M. Jean-Claude ROY, Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Corinne TISSIER (à partir du 1.1.1), Mme Sylvie WANLIN, Mme Nicole WEINMAN (à partir du 1.1.1) **Beure** : M. Auguste KOELLER **Boussières** : M. Roland DEMESMAY **Braillans** : M. Alain BLESSEMILLE **Busy** : M. Philippe SIMONIN (à partir du 1.1.1) **Chalèze** : M. Christophe CURTY (représenté par M. Roger GREMION) **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Raymond REYLE (représenté par Mme Jocelyne IWASINTA) **Champagney** : M. Claude VOIDEY **Champvans-les-Moulins** : M. Jean-Marie ROTH **Chaucenne** : M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine** : M. Jacky LOUISON **Chemaudin** : M. Bruno COSTANTINI **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON, M. Philippe GUILLAUME **Dannemarie-sur-Crête** : M. Jean-Claude FORESTIER, M. Gérard GALLIOT **Ecole-Valentin** : M. André BAVEREL, M. Yves GUYEN (à partir du 1.1.1) **Fontain** : M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François** : Mme Françoise GILLET, M. Claude PREIONI **Genes** : Mme Maryse MILLET **Grandfontaine** : M. François LOPEZ **La Chevillotte** : M. Jean PIQUARD (à partir du 1.1.1) **La Vèze** : M. Jacques CURTY **Larnod** : Mme Gisèle ARDIET (représentée par M. Jean Claude VILLATTE) **Mamirolle** : M. Robert POURCELOT **Marchaux** : M. Bernard BECOULET **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT, M. Denis JOLY **Montfaucou** : M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ (à partir du 1.1.1) **Montferrand-le-Château** : M. Marcel COTTINY **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA, M. Gérard VALLET (à partir du 1.1.1) **Nancray** : M. Jean-Pierre MARTIN **Noironte** : M. Bernard MADOUX **Novillars** : M. Bernard BOURDAIS **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET, Mme Marie-Christine THEVENOT (représentée par M. Pascal DURAND) **Pirey** : M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay** : M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré** : M. Stéphane COURBET **Routelle** : M. Claude SIMONIN **Saône** : Mme Maryse BILLOT, M. Alain VIENNET (à partir du 1.1.1) **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU, M. Christian BOILLEY **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON **Thise** : M. Bernard MOYSE, M. Jean TARBOURIECH **Vaire-Arcier** : M. Patrick RACINE **Vaire-le-Petit** : Mme Michèle DE WILDE **Vaux-les-Prés** : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1) **Vorges-les-Pins** : M. Patrick VERDIER

**Étaient absents :** **Besançon** : Mme Hayatte AKODAD, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, M. Jean-François GIRARD, M. Philippe GONON, M. Nicolas GUILLEMET, M. Lazhar HAKKAR, Mme Sylvie JEANNIN, M. Michel OMOURI, Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Danièle POISSENOT, Mme Béatrice RONZI, M. Jean ROSSELOT, Mme Joëlle SCHIRRER, Mme Zahira YASSIR-COUVAL **Beure** : M. Philippe CHANEY **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC **Champoux** : M. Thierry CHATOT **Chemaudin** : M. Gilbert GAVIGNET **Deluz** : Mme Sylvaine BARASSI **Grandfontaine** : M. Laurent SANSEIGNE **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Marchaux** : Mme Brigitte VIONNET **Montferrand-le-Château** : Mme Séverine MONLLOR **Nancray** : M. Daniel ROLET **Novillars** : M. Philippe BELUCHE **Osselle** : M. Jacques MENIGOZ **Pirey** : M. Jacques COINTET **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Michel FAIVRE **Pugey** : Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE **Roche-lez-Beaupré** : M. Jean-Pierre ISSARTEL **Thoraise** : M. Jean-Michel MAY **Torpes** : M. Dominique GRUBER

**Secrétaire de séance** : M. François LOPEZ

**Procurations de vote :**

**Mandants** : H. AKODAD, Y.M. DAHOUI, C. DEVESA (à partir du 1.1.1), E. DUMONT (à partir du 1.1.1), D. GENDRAUD (jusqu'au 1.1.1), N. GUILLEMET, J.F. GIRARD, P. GONON (jusqu'au 1.1.1), F. MONNEUR (à partir du 1.1.2), D. POISSENOT, B. RONZI, J. ROSSELOT, J. SCHIRRER, Z. YASSIR-COUVAL, P. CHANEY, B. ASTRIC, D. HUOT, B. VIONNET, P. BELUCHE, J.M. FAIVRE

**Mandataires** : S. WANLIN, J.C. ROY, B. CYPRIANI (à partir du 1.1.1), M. LOYAT (à partir du 1.1.1), F. MONNEUR (jusqu'au 1.1.1), V. HINCELIN, J.P. GOVIGNAUX, O. FAIVREPETIT JEAN (jusqu'au 1.1.1), D. GENDRAUD (à partir du 1.1.2), A. GHEZALI, M.N. SCHOELLER, J.M. GIRERD, J. MARIOT, C. THIEBAUT, A. KOELLER, R. DEMESMAY, J.P. MARTIN, B. BECOULET, B. BOURDAIS, J.M. BOUSSET

Délibération n°2014/2427

Rapport n°1.1.4 - Adhésion à l'Agence France Locale

## Adhésion à l'Agence France Locale

**Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

**Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC**

Inscription budgétaire	
BP 2014 et PPIF 2014-2018 « Agence France Locale »	Montant prévu au BP 2014 : 360 000 € Montant de l'opération : 360 000 €

### Résumé :

Suite à la création de l'Agence France Locale, autorisée par la loi du 26 juillet 2013 de régulation et de séparation des activités bancaires, les collectivités locales et leurs établissements publics de coopération intercommunale disposent dorénavant d'un outil de financement leur permettant de lever des fonds en se présentant directement sur les marchés financiers. Le présent rapport a pour objet de proposer l'adhésion du Grand Besançon à cette Agence afin de sécuriser, sur le long terme, le financement de ses investissements.

La capacité des collectivités territoriales à accéder au crédit a été obérée ces dernières années par la forte dégradation des conditions de prêts, tant d'un point de vue quantitatif (manque de liquidité bancaire) que qualitatif (durée des prêts, complexification des produits et onérosité de la ressource).

Dès 2004, certaines collectivités territoriales ont ainsi souhaité diversifier leur mode d'accès à la ressource financière en se regroupant pour présenter leur besoin de financement directement à des investisseurs institutionnels. Ces « émissions obligataires groupées » ont démontré l'intérêt des investisseurs pour les collectivités territoriales françaises, dont la qualité de signature est reconnue.

A l'issue de la crise financière qui a éclaté fin 2008, les collectivités locales ont été confrontées à de nouvelles difficultés d'accès aux prêts et à un renchérissement considérable des marges bancaires.

Afin de pérenniser et de faciliter l'accès à la ressource financière, les associations nationales d'élus locaux et 76 collectivités locales se sont rapprochées au sein de l'Association d'Etude pour l'Agence de Financement des Collectivités Locales (l'AEAFCL), pour étudier la faisabilité de la création d'une Agence de financement dédiée aux collectivités territoriales.

Inspiré des agences d'Europe du Nord, ce projet poursuit un triple objectif. Il s'agit, d'une part, de résoudre structurellement les chocs de liquidités auxquels peuvent être confrontées les collectivités locales, notamment depuis la crise financière. Il s'agit, d'autre part, d'aider les collectivités territoriales ne disposant pas d'accès aux marchés financiers à se doter d'un outil de financement ad hoc. Il s'agit, enfin, de faire progresser la décentralisation en France avec un projet porté intégralement par les collectivités locales sans mécanisme de garantie de l'État.

Ce projet d'Agence de financement a été présenté au pouvoir exécutif puis au Parlement et les associations d'élus qui le portaient ont su convaincre ces différentes institutions de son utilité et de son importance.

En 2012, à l'occasion du Congrès des Maires, le Président de la République présentait un dispositif global visant à assainir et stabiliser le financement des investissements locaux, dispositif au sein duquel figurait la création d'une Agence de financement des collectivités territoriales.

Aboutissement de ce processus, la création de l'Agence de financement des collectivités locales, dénommée Agence France Locale (l'AFL), a été autorisée par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de régulation et de séparation des activités bancaires, laquelle a introduit un article L. 1611-3-2 dans le Code général des collectivités territoriales.

Cet article prévoit la possibilité, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de créer une société publique, sous forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce, chargée de contribuer à leur financement par l'intermédiaire d'une filiale.

Le 22 octobre 2013, les collectivités locales fondatrices de l'AFL ont signé l'Acte constitutif de l'AFL, lequel préfigurait les statuts des deux sociétés composant l'AFL et leur pacte d'actionnaires commun. L'AFL est le nom de marque commun à ces deux sociétés.

Le 3 décembre 2013 ont été signés les statuts de **la société territoriale**, laquelle regroupe l'ensemble des collectivités locales actionnaires de l'AFL. La Société Territoriale a été immatriculée le 9 décembre 2013.

Le 17 décembre 2013 ont été signés les statuts de **la société opérationnelle**. La Société Opérationnelle est une filiale à 99,9 % de la Société Territoriale et exercera l'activité d'établissement de crédit. La Société Opérationnelle a été immatriculée le 17 décembre 2013.

Le présent rapport a pour objet de présenter (I) les principales règles constitutives de l'AFL, (II) les conditions d'adhésion à la Société Territoriale et (III) les caractéristiques essentielles de la gouvernance de la Société Territoriale et de la Société Opérationnelle en vue de l'adhésion du Grand Besançon à l'AFL.

## **I. Les principales règles constitutives de l'AFL**

La mission de l'AFL sera de satisfaire les intérêts économiques des collectivités territoriales membres en leur offrant un meilleur accès au financement et des conditions de financement compétitives.

L'AFL reposera sur un modèle économique simple et solide qui lui permettra de lever de la ressource financière à des prix concurrentiels, y compris en période de crise, grâce notamment à la mutualisation des besoins, à sa visibilité pour les investisseurs et à des coûts opérationnels minimisés. Conformément au schéma prévu par l'article L.1611-3-2 du CGCT, l'AFL se compose de deux sociétés :

- la Société Territoriale (société mère), société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce, laquelle regroupe les collectivités territoriales participantes. Elle assure le pilotage stratégique de l'AFL et garantira les prêts consentis par sa filiale,
- la Société Opérationnelle (filiale), une société anonyme détenue à 99,9 % par la Société Territoriale, laquelle empruntera sur les marchés financiers pour distribuer des crédits exclusivement aux collectivités locales membres de l'AFL. Le reliquat du capital est détenu par les 10 premiers actionnaires de la Société Territoriale.

L'AFL fera preuve de la plus grande prudence dans ses opérations financières. Elle ne proposera que des produits extrêmement simples et sécurisés (taux fixe ou taux variable simple) et ne s'exposera pas aux risques de taux ou de devise.

Afin que la Société Opérationnelle bénéficie de bonnes conditions de financement sur les marchés, l'AFL a été bâtie autour d'un mécanisme de double garantie. D'une part, la Société Territoriale accordera sa garantie aux créanciers de la Société Opérationnelle et, d'autre part, conformément à l'article L. 1611-3-2 du CGCT, les collectivités locales membres consentiront une garantie solidaire mais limitée à la hauteur de leurs encours respectifs vis-à-vis de la Société Opérationnelle.

La solidité de l'AFL est en outre renforcée par le fait que les collectivités locales postulantes à l'adhésion à l'AFL doivent respecter un certain nombre de critères de bonne santé financière.

La rigueur des conditions d'adhésion à l'AFL, le suivi régulier de la situation financière de ses membres et ses règles de gestion strictes limiteront les risques que des retards de paiement aient lieu. Aussi, la probabilité que les garanties mentionnées ci-dessus soient appelées est particulièrement faible.

## **II. Les conditions d'adhésion à la Société Territoriale**

Ainsi que cela a été dit, des critères financiers d'adhésion à l'AFL ont été définis par l'AFL et édictés en toute transparence. Ces critères sont destinés à garantir la qualité de signature de l'AFL et l'accès aux meilleures conditions de financement possibles pour ses membres.

Un apport en capital initial (l'ACI) est en outre demandé à chaque collectivité territoriale souhaitant adhérer à l'AFL. Cet ACI correspond à une participation de la collectivité territoriale concernée au capital de la Société Territoriale. L'ACI est versé par la collectivité locale à la Société Territoriale, laquelle en reverse au minimum 99,9 % à la Société Opérationnelle.

Le versement des ACI permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de régulation, en application notamment des accords de Bâle III, afin que la Société Opérationnelle puisse exercer l'activité de banque.

L'ACI peut être intégralement versée à la Société Territoriale lors de l'adhésion de la collectivité locale à l'AFL ou acquitté sur trois années successives.

Pour toute collectivité locale adhérant avant le 30 avril 2014, le montant de l'ACI est calculé sur la base de l'encours total de dette de la collectivité locale au 31 décembre 2011, encours Total auquel est appliqué un coefficient multiplicateur de 0,8 %.

Les collectivités locales souhaitant devenir membres de l'AFL peuvent décider d'inclure ou de ne pas inclure dans la définition de leur encours total les dettes relatives aux budgets annexes ou les dettes liées à des compétences transférées. Dans une telle hypothèse toutefois, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par l'AFL.

Pour le Grand Besançon, il est proposé de retenir l'ensemble des budgets à l'exclusion des budgets annexes de zone (ZA Noret et Portes de Vesoul Nord). En effet, ces budgets ont vocation à s'équilibrer par des ressources propres et non par des emprunts amortissables. Ils ne nécessitent qu'un portage financier pour lequel le Grand Besançon dispose d'outils plus adaptés.

Ainsi, le montant prévisionnel de l'ACI serait évalué au maximum à 360K€.

Il résulte de ce qui précède que chacune des collectivités locales qui souhaite devenir membre de l'AFL - et bénéficier de ses prêts - doit proposer à son assemblée délibérante de voter un apport en capital initial. C'est l'un des objets de la présente délibération au-delà du principe même de l'adhésion à l'AFL.

Il sera ultérieurement demandé à chacun des organes délibérants des collectivités locales membres de l'AFL de voter une garantie au bénéfice des créanciers de la Société Opérationnelle. Pour mémoire, cette garantie est solidaire de la garantie des autres collectivités locales membres de l'AFL mais est limitée à l'encours de la collectivité locale en question auprès de l'AFL.

## **III. Stabilité de l'actionnariat et départ de l'Agence**

Le succès de l'AFL est conditionné à la pérennité de son actionnariat qui lui apporte à la fois les fonds propres et les garanties nécessaires à l'accomplissement de ses missions. C'est pour cette raison qu'une fois adhérentes, les collectivités s'engagent à conserver ses titres de participation pendant 10 ans à compter de la date de leur adhésion sauf circonstances exceptionnelles constatées par le Conseil d'Administration.

A l'expiration de cette période, toute collectivité locale adhérente peut décider de se retirer de l'Agence et de céder ses titres de participation à un tiers, sous réserve que celui-ci ait fait l'objet d'un agrément préalable de la part de l'AFL. A défaut d'agrément de la cession envisagée, l'AFL est tenue de racheter ses titres à l'adhérent ou de les faire racheter par un tiers.

En dehors de ce cas, l'AFL n'a aucune obligation de rachat des titres de participation. Cependant, en pratique, si le nombre de demandes de retrait est faible (i.e. n'est pas susceptible d'altérer la qualité

des ratios prudentiels de l'Agence), la Société Territoriale pourra organiser ce retrait de différentes façons :

- en faisant acheter lesdites actions par une collectivité souhaitant devenir membre,
- en faisant acquérir les actions par la Société Opérationnelle,
- en rachetant elle-même lesdites actions, cette solution étant encadrée par la loi de façon assez stricte.

Dans tous les cas, la collectivité qui souhaite se retirer de l'AFL devra préalablement rembourser tous les emprunts contractés auprès d'elle ainsi que les frais financiers y afférents.

#### **IV. Les grands axes de la gouvernance de la Société Territoriale et de la Société Opérationnelle**

##### **A/ La gouvernance de la Société Territoriale**

La gouvernance de la Société Territoriale est organisée autour d'un Conseil d'Administration. Un premier Conseil d'Administration a été instauré pour une période provisoire courant jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée de la centième collectivité locale au capital de la Société Territoriale.

Le Conseil d'Administration provisoire est composé des dix représentants des dix collectivités locales fondatrices de l'AFL. A l'issue de la période transitoire, le Conseil d'Administration sera composé de quinze membres.

La composition du Conseil d'Administration et la désignation de ses membres sera régulièrement réexaminée par l'Assemblée générale des actionnaires. L'objectif de ce réexamen récurrent est que la composition du Conseil d'Administration reflète toujours la composition de l'actionnariat de la Société Territoriale en fonction des différentes typologies de collectivités locales (bloc communal, départements et régions).

Chaque collectivité locale actionnaire de la Société Territoriale est représentée au sein de l'Assemblée générale de la Société Territoriale par un représentant permanent. Un représentant suppléant est également désigné pour chaque collectivité territoriale membre. La nomination de ces deux représentants (permanent et suppléant) est d'ailleurs l'un des objets de la présente délibération.

Les représentants disposent de droits de vote proportionnels à l'apport en capital initial réalisé par la collectivité qu'ils représentent. Le représentant prend part aux réunions de l'Assemblée générale de la Société Territoriale.

##### **B/ La gouvernance de la Société Opérationnelle**

La direction de la Société Opérationnelle est assurée par un Directoire, lequel peut comprendre jusqu'à cinq membres. Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de six ans renouvelable. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société Opérationnelle. Il apprécie la qualité de cette gestion pour le compte de la Société Opérationnelle et des collectivités locales membres de l'AFL.

Le Conseil de Surveillance de la Société Opérationnelle comprend :

- le président du Conseil d'Administration de la Société Territoriale,
- le vice-président du Conseil d'Administration de la Société Territoriale,
- le Directeur Général de la Société Territoriale,
- un expert disposant d'une connaissance approfondie des problématiques relatives aux finances des collectivités locales,
- et au minimum quatre membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière financière et de gestion, ayant des fonctions dans des instances indépendantes publiques ou privées.

Telles sont les principales caractéristiques de la gouvernance de la Société Territoriale et de la Société Opérationnelle.

S'agissant de la répartition des bénéfices de l'AFL, les statuts de la Société Territoriale prévoient que ceux-ci sont affectés prioritairement à l'apurement des pertes antérieures, puis à la constitution des réserves légales et facultatives, et enfin aux sommes dont l'Assemblée générale décide le report à nouveau. Le solde, s'il en existe un, peut être versé aux actionnaires à titre de dividende.

Il est donc proposé d'approuver l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon à l'AFL et d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à cette adhésion et à la participation du Grand Besançon à l'AFL, parmi lesquels notamment, les statuts de la Société Territoriale, les statuts de la Société Opérationnelle et leur pacte d'actionnaires commun. Il est également demandé d'autoriser le versement par le Grand Besançon de son ACI à la Société Territoriale. Il est enfin demandé de nommer un représentant permanent et un représentant suppléant du Grand Besançon au sein de l'Assemblée générale de la Société Territoriale.

**A la majorité, l' Abstention, le Conseil de Communauté :**

- approuve l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à l'Agence France Locale,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à :
  - signer les documents constitutifs de l'Agence France Locale - Société Territoriale,
  - signer les documents constitutifs de l'Agence France Locale - Société Opérationnelle,
  - prendre et/ou signer tous les autres actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la CAGB à l'AFL et à engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents,
- approuve l'acquisition d'une participation de la CAGB au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale, de telle sorte que l'apport en numéraire réalisé par la CAGB soit égal à un montant maximum de 360 000 € et permette le financement des besoins d'investissements éventuels du budget principal et des budgets annexes Transports, CRR et Déchets,
- autorise l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 du budget de la CAGB,
- autorise Monsieur le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale selon les modalités suivantes : un versement unique d'un montant maximum de 360 000 €,
- fait application de l'article L.2121-21 du CGCT et désigne Monsieur le Président, en tant que représentant permanent de la CAGB à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale, et Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président, en tant que représentant suppléant,
- autoriser le représentant permanent de la CAGB ou son suppléant ainsi désignés à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein de l'Agence France Locale (conseil d'administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appel d'offres, conseil de surveillance, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,
- autorise la CAGB à devenir membre du Conseil d'orientation de l'Agence France Locale - Société Territoriale et désigne Monsieur le Président représentant de la CAGB au sein dudit Conseil, ainsi que Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président, son suppléant,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 119  
Contre : 0  
Abstention : 1

Préfecture de la Région Franche Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 19 MARS 2014

Pour extrait conforme,

Le Président  
Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président